



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2024-225

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie /

12-2024-05-13-00005 - Arrêté portant présentation au public d'animal appartenant à une espèce protégée Papilio Alexanor pour l'exposition "Voyage en Lépidoptère" présentée par Micropolis (5 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie

12-2024-05-13-00005

Arrêté portant présentation au public d'animal
appartenant à une espèce protégée Papilio
Alexanor pour l'exposition "Voyage en
Lépidoptère" présentée par Micropolis

**Arrêté départemental n° DREAL-12-2024-03 portant présentation au public d'animal
appartenant à une espèce protégée *Papilio alexanor*
pour l'exposition « Voyage en Lépidoptère » présentée par Micropolis**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,
- vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- vu** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,
- vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2024 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- vu** l'arrêté préfectoral n° AS 12-2024-04-23, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu la demande de prêt pour exposition présentée par Madame Marie-Lise TICHIT, présidente de l'association Les Amis de J-H.Fabre Mairie 12780 Saint-Léons,

vu l'arrêté préfectoral 2011-278-0001 du 05 octobre 2011 d'autorisation d'ouverture de la cité des insectes,

vu la demande d'exposition présentée par Monsieur Florent MASSON, responsable pédagogique, Micropolis – Cité des insectes,

Considérant l'intérêt pédagogique de l'exposition organisée en présentant au public la collection rassemblée par Monsieur Loysel. Cette collection est le support d'illustration permettant d'aborder la biologie des papillons, leur diversité ainsi que les menaces qui pèsent sur eux ;

Considérant que l'organisation de cette exposition s'inscrit dans le projet pédagogique de l'établissement au regard des activités de présentation d'animaux vivants de l'établissement de la Cité des insectes ;

Considérant que la tenue d'une telle exposition n'a pas d'impact préjudiciable à la conservation des espèces concernées par la présente demande ;

Sur proposition de la Cheffe de service direction de l'écologie division Biodiversité Montagne Atlantique

- Arrête -

Article 1 : Décision

1.1 Bénéficiaire(s)

- L'association Les Amis de J-H.Fabre Mairie 12780 Saint-Léons pour la mise à disposition et le transport,

- La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale de la Cité des Insectes MICROPOLIS sise 12780 SAINT-LEONS, pour l'entretien et l'exposition,

1.2 Activité(s) autorisée(s)

Cette autorisation est accordée dans le cadre des activités pédagogiques de la Cité des Insectes MICROPOLIS. Elle concerne l'autorisation de cession temporaire, de transport et d'exposition le spécimen naturalisé appartenant à l'espèce Alexanor *Papilio alexanor* collecté le 13 juin 1966 au Col de Braus.

Article 2 : Transport

Le transport est accordé pour tous les mouvements des spécimens de la collection entre la société Cité des Insectes MICROPOLIS et l'association Les Amis de J-H.Fabre.

L'association Les Amis de J-H.Fabre, désigne systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits ci-dessus.

Le responsable pédagogique assure la bonne tenue des registres des entrées et des sorties ainsi que des spécimens mis à disposition dans les locaux de la société Cité des Insectes MICROPOLIS.

Article 3 : Entretien

L'entretien et la restauration du(es) spécimen(s) naturalisé(s), mis à disposition dans les locaux de société Cité des Insectes MICROPOLIS, est accordée sous la responsabilité du responsable pédagogique de la Cité des insectes- Micropolis,

Tout au long des opérations liées à l'entretien et à la restauration des spécimens, ces derniers seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

Article 5 : Conditions d'exposition

Chaque pièce exposée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du propriétaire du spécimen ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le numéro d'inventaire de l'association des Amis de J-H Fabre. Ce numéro doit être reporté

sur le registre d'inventaire des collections de l'association des Amis de J-H Fabre où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Article 7 : Durée

L'autorisation est accordée de la date du présent arrêté au 30 novembre 2027.

Article 8 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte chaque année, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 9 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Le cas échéant, les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur(s) recueillies lors de ces activités, sur espèces

protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse de Montpellier de Nîmes ou de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions

départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Par délégation,
Le directeur adjoint,


Matthieu GREGORY

Signature numérique de
GREGORY
Date : 2024.05.13 09:45:08
+02'00'